

**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A
L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DU
CONSEIL GENERAL DES HAUTES ALPES
POUR LES OPERATIONS D'ASSAINISSEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS**

Vu la délibération du Conseil Général du 2 février 2010 relative à la programmation pluriannuelle 2010 – 2014 des projets structurants portés par les communes et leurs groupements ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2006 approuvant le choix du groupement SEERC – Lyonnaise des eaux en tant que délégataire du service public d'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais;

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) en mode concession, passé entre la Communauté de Communes du Briançonnais et le groupement SEERC – Lyonnaise des Eaux en date du 11 avril 2006;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2010 approuvant le l'avenant au contrat de Délégation de Service Public

Vu l'avenant au contrat de Délégation de Service Public (DSP) en mode concession passé entre la Communauté de Communes du Briançonnais et le groupement SEERC – Lyonnaise des Eaux en date du 8 avril 2010;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Représenté par le Président du Conseil Général en exercice

D'UNE PART,

ET,

La Communauté de Communes du Briançonnais
Représentée par le Président en exercice

ET

La SEERC
Représentée par le Président en exercice

ET

La Lyonnaise des Eaux
Représentée par son Directeur Général délégué

D'AUTRE PART,

Article 1 : Objet de la convention

Lors de l'élaboration de la programmation pluriannuelle 2010-2014 des projets structurants des communes et de leurs groupements, la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) a sollicité l'aide du Conseil Général des Hautes-Alpes pour le financement des projets d'assainissement envisagés sur son territoire au cours de cette période.

Par délibération du 2 février 2010, la Commission Permanente a voté la liste des opérations qui constituent la programmation pluriannuelle d'une part, et précisé pour chacune d'entre-elles le montant de la subvention prévisionnel et l'échéancier de versement de cette subvention d'autre part.

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais, l'opération d'assainissement retenue est la suivante :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Estimatif des travaux	Subvention possible	Taux	Programmation		
					2010	2011	2012-2014
Communauté de Communes du Briançonnais	Travaux d'assainissement	12 000 000 €	1 000 000 €	8 %	20 %	10 %	70 %

Parallèlement, la Communauté de Communes du Briançonnais a avisé le Conseil Général des Hautes-Alpes de la signature d'un contrat de Délégation de Service Public en mode concession passé entre la Communauté de Communes du Briançonnais et du groupement SEERC – Lyonnaise des Eaux le 11 avril 2006, et d'un avenant à cette convention signé le 8 avril 2010

Ainsi, La présente convention concerne les modalités d'attribution et de versement des subventions accordées par le Conseil Général pour la réalisation de travaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 2 : Attribution des subventions

Sur la base de cette programmation pluriannuelle, les subventions seront affermies sur dépôt par la Communauté de Communes du Briançonnais, d'un dossier de demande de subvention réputé complet par les services du Conseil Général avant le 31 octobre de l'année N-1 de la programmation de la première tranche annuelle.

Le dossier sera accompagné d'une note précisant le parti de développement durable retenu au regard de l'économie du projet, de l'équité sociale et de la préservation de l'environnement.

Pour les tranches annuelles de 2010, le dossier sera déposé avant le 1^{er} avril 2010.

Les services du Conseil Général pourront émettre des observations quant aux choix des filières et à la nature des travaux. La prise en compte des observations constitue la condition sine qua non à l'octroi de la subvention.

Les arrêtés de subvention seront pris dès réception au Conseil Général de l'attestation de démarrage des travaux établie par la CCB, et des différents ordres de service relatifs à l'opération.

Les opérations ou tranches d'opérations votées l'année N qui n'auraient pas fait l'objet d'un démarrage des travaux avant le 30 septembre de l'année du vote, seront reportées par avenant à la programmation pluriannuelle, sur l'année N+1.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'acompte dans les trois ans suivant la date de l'arrêté sera caduque.

Il en sera de même pour les opérations qui ne seront pas terminées dans les quatre ans de l'arrêté. Dans ce cas, la subvention sera recalculée et versée au prorata des travaux réalisés

Article 3 : Versement des subventions

Le versement des subventions à la collectivité sera effectué selon les modalités en vigueur après contrôle par les services du Conseil Général.

A ce titre, il sera demandé la remise des documents suivants :

- Pour le versement des acomptes :
 - Les décomptes ou situations détaillés justifiant de l'avancement des travaux
 - L'attestation de paiement correspondante établie par le comptable de la société délégataire

- Pour le versement du solde :
 - Le décompte final des travaux
 - Le procès-verbal de réception des travaux
 - L'attestation de paiement correspondante établie par le comptable de la société délégataire
 - Les résultats de l'ensemble des essais préalables à la réception définitive des ouvrages

Le Département se réserve le droit de moduler sa subvention si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet initial et/ou aux règles de l'art.

Le montant de la subvention sera révisé à la baisse, lorsque pour une opération donnée, le montant des travaux réalisés est inférieur au montant des travaux subventionnables.

Article 4 : Disposition diverses

La collectivité est tenue de faire réaliser et installer un panneau d'information à l'entrée de chaque chantier indiquant :

- La nature de l'opération
- Le montant des travaux
- Le plan de financement.

Ce panneau portera le logo du Conseil Général

La présente convention prendra fin lors du versement du solde de la dernière subvention, soit au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 5 : Litiges et différends

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre les parties pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Fait à GAP, le

Le Présidente de la Communauté de
Communes du Briançonnais,

Le Directeur Général déléguée
de la Société Lyonnaise des Eaux,

M Alain FARDELLA

Mme Isabelle KOCHER

Le Président de la SEERC,

Le Président du Conseil Général
des Hautes-Alpes,

M Thierry LE MOUROUX

M. Jean-Yves DUSSERE